



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation photovoltaïque sur prairie ovine »
sur la commune de Vallon-en-Sully
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5858

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5858, déposée complète par ETHER ENERGY DEVELOPPEMENT le 19/05/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26/05/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 06/06/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc sur un élevage bovin, sur une surface clôturée de 3,04 ha au sein de la parcelle cadastrale YD 135 (sur sa partie nord), sur la commune de Vallon-en-Sully (43) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants :

- la préparation du terrain ;
- l'ancrage des structures mobiles (trackers mono-axe) supportant les modules, sur pieux battus dans le sol, ainsi que les tranchées pour les réseaux divers ;
- la pose des panneaux photovoltaïques d'une puissance totale maximale de 999 kWc, produisant environ 1830 MWh/an, positionnés au minimum à 1,8 m de hauteur (au point bas) par rapport au sol et à une distance inter-rangée de 8 m ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture et la réalisation d'une piste enherbée en périphérie (voie de circulation) ;
- la pose d'équipements (poste électrique et réserve d'eau) installés au nord de la zone d'implantation ;
- le raccordement du projet à la ligne la plus proche, située à 365 m au nord-ouest de la parcelle ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone de protection et d'inventaire de la biodiversité, et ne concerne pas de zone humide ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction :

- la conservation de l'ensemble des assolements agraires, haies et arbres présents ;
- l'espacement de 8 mètres minimums entre panneaux afin de conserver des zones de chasses potentielles ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques et des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées, le projet n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur, que ce soit lors des travaux et lors de son exploitation ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un relief relativement plat et que les haies existantes – qui seront renforcées au besoin - permettront aux quelques habitations proches de n'avoir aucune visibilité sur les panneaux ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation photovoltaïque sur prairie ovine, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5858 présenté par ETHER ENERGY DEVELOPPEMENT, concernant la commune de Vallon-en-Sully (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03